

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, Mme Schmid, M. Vitel, M. Gilard, M. Philippe Armand Martin,
M. Gest, M. Morel-A-L'Huissier, M. de Ganay, M. Ginesy, M. Lurton, M. Abad, M. Fromion et
M. Aubert

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – L'avant dernier alinéa de l'article 706-71 du même code est ainsi modifié :

« a) Au début, les mots : « En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, » sont supprimés ;

« b) Après la seconde occurrence du mot : « interprète », sont insérés les mots : « , lors de la notification des droits, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui une pénurie d'interprètes et les frais de justice découlant de leur déplacement en maison d'arrêt, dans les commissariats ou en centre de rétention administrative sont importants. Aussi, cet amendement a pour objet de faciliter le recours à l'interprétariat par téléphone.